



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ APROBOIS
DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION DE PRÉVENTION DE L'INCENDIE POUR
L'ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS SITUÉ ZA DE KERVASDOUÉ NORD À CARHAIX-PLOUGUER**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/03/A du 14 janvier 2003 autorisant la société APROBOIS à exploiter un établissement spécialisé dans le travail du bois à Carhaix-Plouguer ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 14 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour ;

VU les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 2 février 2022, en réponse au rapport du 14 octobre 2021 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 7 août 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 20 août et du 5 septembre 2024, en réponse au rapport du 7 août 2024 susvisé ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 10 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 16 juillet 2024, l'inspection constate une échéance dépassée du contrôle périodique des robinets incendie armés (RIA) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle périodique ne permet pas de garantir le bon état de fonctionnement de ces dispositifs de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.12 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 16 juillet 2024, l'inspection constate l'absence de dispositif de désenfumage ;

CONSIDÉRANT que l'absence de ce dispositif ne permet pas l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'article 11.1. de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 22 00
www.finistere.gouv.fr

L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société APROBOIS de satisfaire les dispositions des articles 71.2 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société APROBOIS (AIOT n°0005500641) exploitant un établissement spécialisé dans le travail du bois, sis ZA de Kervoasdoué Nord sur la commune de Carhaix-Plouguer (29270) est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 71.2 relatif à la vérification périodique des Robinets Incendie Armés de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 11.1 relatif à la présence d'un système de désenfumage de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le directeur de la société APROBOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Quimper, le 19 SEP. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Carhaix-Plouguer
- DREAL Bretagne / UD 29
- société APROBOIS